



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Sainte-Foy–Sillery

RÈGLEMENT R.A.3V.Q. 36

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT 3 SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET
DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT AU
REMORQUAGE DE VÉHICULES**

**Avis de motion donné le 13 décembre 2004
Adopté le 10 janvier 2005
En vigueur le 13 janvier 2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement 3 sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'imposer une nouvelle tarification pour le remorquage, à une fourrière, d'un véhicule situé sur une rue ou une route qui relève de la responsabilité du conseil d'arrondissement.

RÈGLEMENT R.A.3V.Q. 36

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT 3 SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT AU REMORQUAGE DE VÉHICULES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
SAINTE-FOY-SILLERY, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 12.3.1 du *Règlement de l'arrondissement 3 sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.A.3V.Q. 3, édicté par l'article 2 du Règlement R.A.3V.Q. 21 et modifié par l'article 5 du Règlement R.A.3V.Q. 24, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **12.3.1.** Sous réserve de toute autre tarification applicable imposée par un règlement du gouvernement, la tarification pour le remorquage à une fourrière d'un véhicule situé sur une rue ou une route qui relève de la responsabilité du conseil d'arrondissement en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes* est imposée comme suit :

1° 38 \$ pour un remorquage effectué avant le 1^{er} février 2005;

2° 45 \$ pour un remorquage effectué le ou après le 1^{er} février 2005. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement 3 sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'imposer une nouvelle tarification pour le remorquage, à une fourrière, d'un véhicule situé sur une rue ou une route qui relève de la responsabilité du conseil d'arrondissement.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.